

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02782

Numéro SIREN : 885 277 160

Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001064

A2L
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 885 277 160

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2020**

Le trente décembre deux mille vingt, à 9 heures, Monsieur Tarick ALLATI demeurant 144 chemin de Lapujade Appt 11 - 31200 TOULOUSE, associé unique et Président de la société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY consenti par Monsieur Tarick ALLATI et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 450.000,00 € en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15/12/2020 et du Contrat d'apport en date du 18/12/2020 annexé au présent procès-verbal, aux termes duquel Monsieur Tarick ALLATI, associé unique, fait apport à la Société de la pleine propriété de ses CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint - Bâtiment A2 - 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168.

Ledit apport évalué à la valeur globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), pour le porter de CENT EUROS (100 €) à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €), par voie de création de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Tarick ALLATI en rémunération de son apport.

Les nouvelles actions seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, à savoir ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ou de l'associé unique le cas échéant.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice et le rapport à une année entière. Ces actions sont négociables dès ce jour, date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur Tarick ALLATI, Président et apporteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

a) Il est rajouté un dernier paragraphe à l'article 6 « Formation du capital » rédigé comme suit :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30/12/2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 450.000 €, pour le porter de 100 € à 450.100 € par voie d'apport consenti par Monsieur Tarick ALLATI des biens décrits et évalués ci-après :

- *Biens apportés : CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint - Bâtiment A2 - 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 ;*
- *Evaluation de l'apport : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00€), pour la totalité de CENT (100) parts sociales, soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part. »*

b) L'article 7 « Capital social » sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT (450.100) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Me Raphaëlle CHANUT et Me Anne GUICHARD, Avocates au barreau de Toulouse exerçant au 10 rue de la Trinité - 31000 TOULOUSE, ou tout autre porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet :

- d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt, et d'enregistrement et autres formalités nécessaires auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- de déposer les déclarations des bénéficiaires effectifs, au sens des dispositions de l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique en **TROIS (3) exemplaires originaux**, dont un pour l'enregistrement, un pour le Registre du commerce et des sociétés et un répertoire sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique, Président
Monsieur Tarick ALLATI



Cadre réservé à l'enregistrement

--

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Tarick ALLATI

Né le 25/05/1987 à MAZAMET (81)

De nationalité française

Demeurant 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE

Célibataire

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'UNE PART,

Et,

A2L

Société par actions simplifiée au capital de 100 €,

Dont le siège social est situé 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 885 277 160

Représentée par Monsieur Tarick ALLATI, associé unique et Président

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE I - DECLARATION DES PARTIES

Il a été immatriculé le 21/01/2016, une société portant la dénomination « EASY CLEAN COMPANY », Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint – Bâtiment A2 – 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 (ci-après dénommée la « **SOCIETE** »).

Depuis la création de la SOCIETE, le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de TRENTE EUROS (30 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées à ce jour.

Art. I.1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare avoir souscrit à la création de la SOCIETE, CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30 €) chacune.

L'Apporteur déclare être à ce jour toujours propriétaire de CENT (100) parts sociales de la SOCIETE.

Ces CENT (100) parts sociales de la SOCIETE, objets du présent contrat d'apport, seront ci-après désignées les « **PARTS** ».

L'Apporteur garantit par ailleurs que les PARTS ont été intégralement libérées et qu'elles ne dépendent pas d'une communauté de biens ou assimilée supposant l'intervention d'un tiers à leur apport.

L'Apporteur déclare que rien ne s'oppose à l'apport des PARTS à la Société Bénéficiaire.

Enfin, l'Apporteur déclare ne pas détenir de créance de compte-courant sur la SOCIETE ou faire son affaire personnelle de son remboursement ou de sa cession et, plus généralement, que rien ne s'oppose à l'apport des PARTS à la Société Bénéficiaire.

Art. I.2. Déclaration de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle a été constituée moyennant un apport en numéraire de CENT (100) EUROS et que son capital social de CENT (100) EUROS est divisé en CENT (100) actions d'UN (1) euro chacune.

Elle déclare, en outre, qu'elle entend procéder à une augmentation de capital par apport en pleine propriété des CENT (100) parts sociales de la SOCIETE susvisées.

ARTICLE II - APPORT

Art. II.1. Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Tarick ALLATI ès-qualités, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la SOCIETE.

Lesdites PARTS ont été évaluées à la valeur globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part.

L'Apporteur déclare et garantit :

- que les PARTS apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, qu'elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il n'existe aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Art. II.2. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'apport des PARTS a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par l'associé unique par une décision de ce dernier en date du 18/12/2020.

Art. II.3. Modalités de l'apport

L'apport des PARTS, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des PARTS apportées à compter du jour de la signature du présent contrat.

Ainsi, l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), il sera attribué QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune à Monsieur Tarick ALLATI.

ARTICLE IV - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Tout changement d'adresse ou transfert de siège ne sera opposable à l'autre partie qu'à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE VI - HONORAIRES ET FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE VII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

En revanche :

- a) **L'Apporteur s'engage** à respecter les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application et, notamment, à calculer et indiquer le montant des plus-values en report sur ses déclarations d'ensemble des

revenus (rédaction des imprimés n° 2074-I, 2074-ABT et 2074 pour report sur les déclarations annuelles n° 2042 et 2042-C, imprimés existant au jour des présentes) ;

- b) **la Société Bénéficiaire s'engage** d'ores et déjà, en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres présentement apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, à réinvestir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
- o Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - o Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
 - o Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
 - o Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré concomitamment à celui du procès-verbal constatant l'apport et statuant sur l'augmentation de capital rémunérant ledit apport, de la Société Bénéficiaire.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent par les Parties :

1/ Spécialement : à Me Raphaëlle CHANUT et Me Anne GUICHARD, Avocates au barreau de Toulouse exerçant au 10 rue de la Trinité - 31000 TOULOUSE,

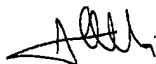
2/ Généralement : A tout porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, mise à jour des statuts de la Société Bénéficiaire des apports.

Pour l'accomplissement des formalités légales prescrites (dont enregistrement, dépôt au greffe, publicité légale, immatriculation et remplissage comme signature des imprimés administratifs utiles ou nécessaires).

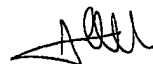
* * * * *

Fait en TROIS (3) exemplaires,
A TOULOUSE (31000), le 18/12/2020

Pour la Société Bénéficiaire
M. Tarick ALLATI



Monsieur Tarick ALLATI



ATTESTATION DE PARUTION

Département : 31

Journal : L'OPINION INDEPENDANTE

Parution : 8 janvier 2021

Référence n°L2100102

TOULOUSE, le 5 janvier 2021

A2L

Société par actions simplifiée au capital
de 450.100 €

Siège social : 144 chemin de Lapujade -
Appt 11 - 31200 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 885 277 160

Le 30/12/2020, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 450.000€ pour le porter de 100€ à 450.100€ par voie de création d'actions nouvelles



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **TOULOUSE**

Me Raphaëlle CHANUT
Boîte Greffe n° 61
10 Rue de la Trinité
31000 TOULOUSE

Nos références : n° de dépôt : **A2020/023205**
n° de gestion : **2020B02782**
n° SIREN : **885 277 160 RCS Toulouse**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 21/12/2020 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A2L - Société par actions simplifiée
144 chemin de Lapujade Apt 11 31200 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
Rapport du commissaire aux apports du 18/12/2020 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :
Apport de titres de la société EASY CLEAN COMPANY à la SAS A2L

Fait à Toulouse, le 21/12/2020

Le Greffier



W A N N

V A L E N T

L A N

Expéditeur :

Greffé du Tribunal de Commerce
place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE

Références :	D2100500683 / G31521164211
Interlocuteur :	Maeva FAURE
Dossier :	2020802782 / 885 277 160 RCS Toulouse
	A2L
Vos références :	371899942

2020802782 / 885 277 160
CHANUT RAPHAELLE - Chanut Raphaëlle
10 RUE DE LA TRINITE
31000 TOULOUSE

Toulouse, le 06/01/2021

Réclamation de renseignements et/ou de pièces manquants

Article R.123-97 alinéa 2 du code de commerce

Monsieur,

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, votre demande a été mise en attente par les services du Greffe.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

- Veuillez nous renvoyer par courrier une nouvelle requête au juge commis à la surveillance du RCS, car il convient de demander d'être dispensé provisoirement de produire le procès-verbal en question enregistré et non d'ordonner au greffier de procéder à l'enregistrement de la formalité. → déposé en original le 04/01/2021.

- Veuillez joindre la présente à votre courrier de réponse.

- Un complément de règlement d'un montant de 3,53 € correspondant aux frais de la présente réclamation. Payé en ligne

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Vous disposez de la faculté de former un recours devant le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffier,

Expéditeur :

Greffes du Tribunal de Commerce
place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE



Tribunal de commerce de TOULOUSE
Place de la Bourse
B.P. 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

**REQUÊTE AU JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES DE TOULOUSE**
(Article R123-139 du Code de commerce)

A LA REQUÊTE DE :

La société A2L, Société par actions simplifiée au capital de 450.100 € dont le siège social est situé 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°885 277 160, représentée par son associé unique et président, Monsieur Tarick ALLATI,

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Raphaëlle CHANUT
Avocat au Barreau de Toulouse
10 rue de la Trinité – 31000 TOULOUSE
Téléphone : 06.33.34.56.31
@ : cabinet@chanut-avocat.fr
Toque : 213

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société A2L a déposé une demande d'inscription modificative aux fins de faire constater l'augmentation de son capital social de 100€ (capital social initial) à 450.100 € (nouveau capital) par voie d'apport en nature de part sociales de la société EASY CLEAN COMPANY (RCS TOULOUSE n°817 637 168) et de création d'actions nouvelles.

Cette augmentation de capital a été constatée par un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30/12/2020, auquel est annexé le Contrat d'apport des parts.

Que cette inscription modificative suppose le dépôt au RCS d'un exemplaire de l'acte constatant la réalisation de l'augmentation du capital social – en l'espèce le procès-verbal de l'associé unique en date du 30/12/2020 - timbré et enregistré auprès de la recette des impôts et certifié conforme par le représentant légal.

Qu'en vertu de l'article R123-66 du Code de commerce, « Toute personne morale immatriculée demande une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles R. 123-53 et suivants. »

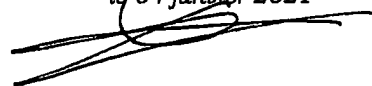
Qu'il est à ce jour impossible de produire dans le délai légal d'un mois susvisé, un quelconque acte timbré et enregistré par les services fiscaux de Toulouse dans la mesure où ces derniers font état actuellement d'un retard de plus de 4 à 5 mois dans le traitement des enregistrements dits « non urgents ».

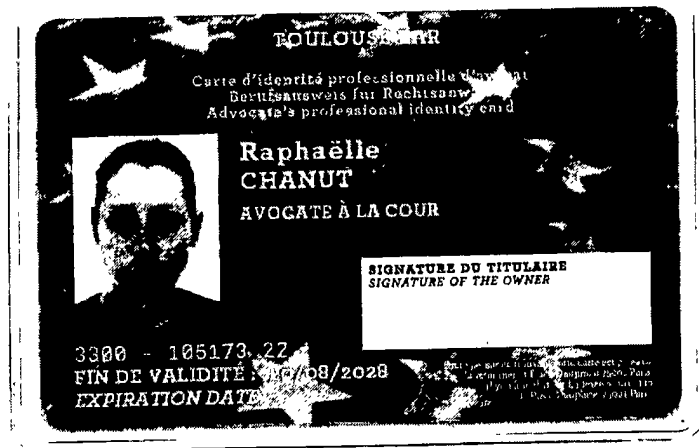
Que le requérant dispose toutefois de la preuve du dépôt du procès-verbal susvisé auprès de la recette des impôts aux fins d'enregistrement et qu'il s'engage à en déposer un exemplaire timbré et enregistré et certifié conforme par le représentant légal au RCS de Toulouse dès réception.

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise Madame, Monsieur le Président, de dispenser provisoirement le requérant de produire l'acte enregistré dont objet et d'ordonner au greffier de procéder à l'enregistrement de la formalité requise en l'état.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

Fait à Toulouse, en double exemplaire,
le 04 janvier 2021





Attestation sur l'honneur
de conformité à l'original.

Fait le 24/07/2020
A Toulouse.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

A2L
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 885 277 160

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2020**

Le trente décembre deux mille vingt, à 9 heures, Monsieur Tarick ALLATI demeurant 144 chemin de Lapujade Appt 11 - 31200 TOULOUSE, associé unique et Président de la société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY consenti par Monsieur Tarick ALLATI et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 450.000,00 € en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15/12/2020 et du Contrat d'apport en date du 18/12/2020 annexé au présent procès-verbal, aux termes duquel Monsieur Tarick ALLATI, associé unique, fait apport à la Société de la pleine propriété de ses CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint - Bâtiment A2 - 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168.

Ledit apport évalué à la valeur globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), pour le porter de CENT EUROS (100 €) à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €), par voie de création de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Tarick ALLATI en rémunération de son apport.

Les nouvelles actions seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, à savoir ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ou de l'associé unique le cas échéant.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice et le rapport à une année entière. Ces actions sont négociables dès ce jour, date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur Tarick ALLATI, Président et apporteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

a) Il est rajouté un dernier paragraphe à l'article 6 « Formation du capital » rédigé comme suit :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30/12/2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 450.000 €, pour le porter de 100 € à 450.100 € par voie d'apport consenti par Monsieur Tarick ALLATI des biens décrits et évalués ci-après :

- *Biens apportés : CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint – Bâtiment A2 – 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 ;*
- *Evaluation de l'apport : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00€), pour la totalité de CENT (100) parts sociales, soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part. »*

b) L'article 7 « Capital social » sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT (450.100) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Me Raphaëlle CHANUT et Me Anne GUICHARD, Avocates au barreau de Toulouse exerçant au 10 rue de la Trinité - 31000 TOULOUSE, ou tout autre porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet :

- d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt, et d'enregistrement et autres formalités nécessaires auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- de déposer les déclarations des bénéficiaires effectifs, au sens des dispositions de l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique en **TROIS (3) exemplaires originaux**, dont un pour l'enregistrement, un pour le Registre du commerce et des sociétés et un répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique, Président
Monsieur Tarick ALLATI



Cadre réservé à l'enregistrement

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Tarick ALLATI

Né le 25/05/1987 à MAZAMET (81)

De nationalité française

Demeurant 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE

Célibataire

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'UNE PART,

Et,

A2L

Société par actions simplifiée au capital de 100 €,

Dont le siège social est situé 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 885 277 160

Représentée par Monsieur Tarick ALLATI, associé unique et Président

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE I - DECLARATION DES PARTIES

Il a été immatriculé le 21/01/2016, une société portant la dénomination « EASY CLEAN COMPANY », Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint – Bâtiment A2 – 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 (ci-après dénommée la « **SOCIETE** »).

Depuis la création de la SOCIETE, le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de TRENTE EUROS (30 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées à ce jour.

Art. I.1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare avoir souscrit à la création de la SOCIETE, CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30 €) chacune.

L'Apporteur déclare être à ce jour toujours propriétaire de CENT (100) parts sociales de la SOCIETE.

Ces CENT (100) parts sociales de la SOCIETE, objets du présent contrat d'apport, seront ci-après désignées les « **PARTS** ».

L'Apporteur garantit par ailleurs que les PARTS ont été intégralement libérées et qu'elles ne dépendent pas d'une communauté de biens ou assimilée supposant l'intervention d'un tiers à leur apport.

L'Apporteur déclare que rien ne s'oppose à l'apport des PARTS à la Société Bénéficiaire.

Enfin, l'Apporteur déclare ne pas détenir de créance de compte-courant sur la SOCIETE ou faire son affaire personnelle de son remboursement ou de sa cession et, plus généralement, que rien ne s'oppose à l'apport des PARTS à la Société Bénéficiaire.

Art. I.2. Déclaration de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle a été constituée moyennant un apport en numéraire de CENT (100) EUROS et que son capital social de CENT (100) EUROS est divisé en CENT (100) actions d'UN (1) euro chacune.

Elle déclare, en outre, qu'elle entend procéder à une augmentation de capital par apport en pleine propriété des CENT (100) parts sociales de la SOCIETE susvisées.

ARTICLE II - APPORT

Art. II.1. Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Tarick ALLATI ès-qualités, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la SOCIETE.

Lesdites PARTS ont été évaluées à la valeur globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part.

L'Apporteur déclare et garantit :

- que les PARTS apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, qu'elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il n'existe aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Art. II.2. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'apport des PARTS a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par l'associé unique par une décision de ce dernier en date du 18/12/2020.

Art. II.3. Modalités de l'apport

L'apport des PARTS, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des PARTS apportées à compter du jour de la signature du présent contrat.

Ainsi, l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), il sera attribué QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune à Monsieur Tarick ALLATI.

ARTICLE IV - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Tout changement d'adresse ou transfert de siège ne sera opposable à l'autre partie qu'à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE VI - HONORAIRES ET FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE VII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

En revanche :

- a) **L'Apporteur s'engage** à respecter les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application et, notamment, à calculer et indiquer le montant des plus-values en report sur ses déclarations d'ensemble des

revenus (rédaction des imprimés n° 2074-I, 2074-ABT et 2074 pour report sur les déclarations annuelles n° 2042 et 2042-C, imprimés existant au jour des présentes) ;

- b) **la Société Bénéficiaire s'engage** d'ores et déjà, en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres présentement apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, à réinvestir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
- o Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - o Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
 - o Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
 - o Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré concomitamment à celui du procès-verbal constatant l'apport et statuant sur l'augmentation de capital rémunérant ledit apport, de la Société Bénéficiaire.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent par les Parties :

1/ Spécialement : à Me Raphaëlle CHANUT et Me Anne GUICHARD, Avocates au barreau de Toulouse exerçant au 10 rue de la Trinité - 31000 TOULOUSE,

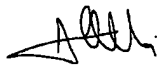
2/ Généralement : A tout porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, mise à jour des statuts de la Société Bénéficiaire des apports.

Pour l'accomplissement des formalités légales prescrites (dont enregistrement, dépôt au greffe, publicité légale, immatriculation et remplissage comme signature des imprimés administratifs utiles ou nécessaires).

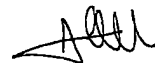
* * * * *

Fait en TROIS (3) exemplaires,
A TOULOUSE (31000), le 18/12/2020

Pour la Société Bénéficiaire
M. Tarick ALLATI



Monsieur Tarick ALLATI



A2L

Société par actions simplifiée au capital de 450.100 €
Siège social : 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 885 277 160

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30/12/2020**

Pour copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ALLATI Tarick, associé unique, apporte à la Société une valeur totale de 100 euros, soit :

- En numéraire une somme de 100 euros

Ce capital est entièrement libéré.

La partie libérée des apports en numéraire, a été dès avant ce jour déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30/12/2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 450.000 €, pour le porter de 100 € à 450.100 € par voie d'apport consenti par Monsieur Tarick ALLATI des biens décrits et évalués ci-après :

- Biens apportés : CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint – Bâtiment A2 – 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 ;
- Evaluation de l'apport : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00€), pour la totalité de CENT (100) parts sociales, soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €). Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT (450.100) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associé, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le capital est variable. Il est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission de nouveaux associés. Il est diminué par la reprise des apports. L'augmentation ou la diminution du capital n'est possible que dans la limite du capital autorisé. Le capital minimum autorisé est de 100 euros. Le capital maximum autorisé est de 1 000 000 euros.

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration des souscriptions et versements établie par le président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président, s'il n'est pas l'associé unique, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.
- 2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, y compris la seule publication des statuts.

2 – Le Président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur généraux. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et de tout dirigeant est déterminée par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président et tout dirigeant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs afférents.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit, l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE IV - DÉCISIONS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 21 - AUTRES DÉCISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes est accompli au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31- PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 32- NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société :

Monsieur ALLATI Tarick né le 25/05/1987 à Mazamet, de nationalité Française, célibataire, demeurant 144 chemin de Lapujade 31200 Toulouse

Ledit Président est nommé à durée indéterminée.

Tarick ALLATI déclare accepter les fonctions de Président et satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.